

VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone: 418 337-2202 – Télécopieur: 418 337-2203

RÈGLEMENT 819-23

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de créer une zone P-15

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 10 juillet 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud

Philippe Gasse Benoit Voyer Yvan Barrette

Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Ville achètera la propriété située au 592, rue Guyon afin d'y aménager des bureaux et peut-être un service de garde;

Attendu que le zonage doit être modifié afin que le projet puisse se réaliser;

Attendu que le bâtiment est déjà conçu pour ce genre d'activités (bureaux);

Attendu la demande toujours importante pour des places en garderie;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mai 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 juin 2023;

Attendu qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 819-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

- Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :
 - 1° d'abroger la zone UP-9;
 - 2° de créer la zone publique et institutionnelle P-15 à même une partie des zones HA-8 et l-5 et l'ancienne zone UP-9;
- Article 2. Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :
 - 1° En modifiant le plan de zonage afin de distraire le lot 6 160 848 du cadastre du Québec de la zone UP-9 et l'inclure dans la nouvelle zone P-15;
 - 2° En modifiant le plan de zonage afin de distraire le lot 6 160 847 du cadastre du Québec des zones HA-8 et I-5 et l'inclure à l'intérieur de la nouvelle zone P-15 telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 3° En ajoutant à l'annexe 1, intitulée *Grille des spécifications* : feuillet des usages (A) et des normes (B), la zone P-15 à l'intérieur de laquelle les usages autorisés et les normes prescrites sont ceux apparaissant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 4° En modifiant à l'annexe 1, intitulée *Grille des spécifications*, le feuillet des usages A-52 et le feuillet des normes B-52 afin d'abroger la zone UP-9 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

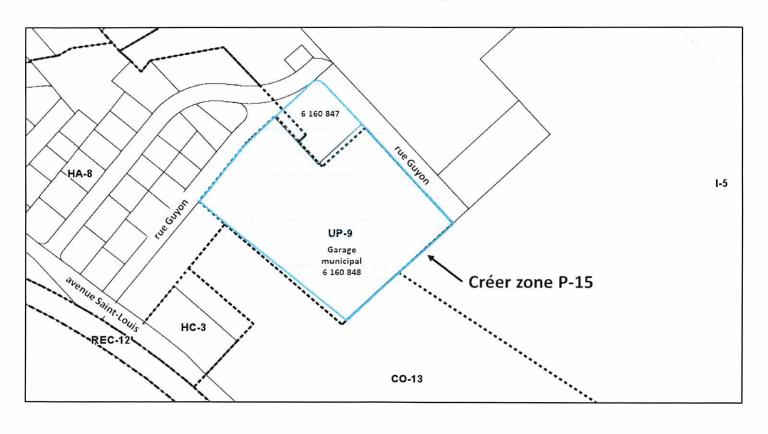
Chantal Plamondon, OMA

Greffière

Claude Duplain

Maire

ANNEXE A RÈGLEMENT 819-23



Règlement 819-23

ANNEXE B RÈGLEMENT 819-23

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	Zones publiques et institutionnelles P						
		15	Liones		· minimum c			
	11 Unifamiliale							
HABITATION 10	12 Bifamiliale							
	13 Trifamiliale							
	14 Multifamiliale							
	15 Maison mobile ou unimodulaire		_	-				
	16 Habitation collective							
SERVICES PERSONNELS	21 Service personnel							
PROFESSIONNELS ET FINANCIERS 20	Bureau et service professionnel Institution financière	•		-				
	24 Service divers			-				
	31 Vente de produits alimentaires			_				
COMMERCES SANS CONTRAINTES 30	32 Vente de produits de consommation courante							
	Vente au détails de meubles, mobiliers et équipements			_			1	
	34 Atelier de réparation						+	
	41 Établissement d'hébergement							
HÔTELLERIE, RESTAURATION ET DÉBIT DE BOISSON	42 Établissement de restauration						1	
	43 Bar, discothèque et activités diverses							
40	44 Résidence de tourisme							
	51 Service automobile							
COMMERCES ET SERVICES	52 Autres véhicules et appareils motorisés							
AVEC CONTRAINTES	53 Centre commercial							
50	54 Vente de marchandise d'occasion							
	55 Autres services ou commerces de détail							
	61 Service de camionnage ou de machinerie lourde							
	62 Équipements et produits de la ferme							
COMMERCES	63 Commerce d'envergure							
LOURDS	64 Commerce de gros							
60	65 Entreposage							
	66 Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés							
	67 Centre de jardinage et d'aménagement paysager			-			_	
	68 Produits dangereux						-	
INDUSTRIE 70	71 Industrie sans incidence		_	-			-	
	72 Industrie légère avec incidence 73 Industrie lourde		_	-	-		-	
		-						
INSTITUTIONNEL 80	81 Administration publique 82 Services médicaux et sociaux	•		-	-		-	
	83 Éducation et service de garde	В	_	-			-	
80	84 Religion	- B		-				
	85 Autres			+				
	91 Transport			1			_	
UTILITÉ PUBLIQUE 90	92 Aqueduc et égout			1				
	93 Élimination et valorisation des déchets			1				
	94 Électricité et télécommunication							
RÉCRÉATION	101 Loisir municipal et culture							
100	102 Récréation intérieure							
	103 Récréation extérieure							
AGRICULTURE, FORÊT, EXTRACTION 110	111 Culture du sol et des végétaux							
	112 Élevage à forte charge d'odeur							
	113 Autres types d'élevage							
	114 Exploitation forestière							
	115 Extraction							
LICACEC	PERMIS							
USAGES								
USAGES								
	EXCLUS			1	ı I			
	EXCLUS							
	EXCLUS Numéro(s) du(des) règlement(s)							

NB: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Règlement 819-23

4

ANNEXE B (SUITE) RÈGLEMENT 819-23

POSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE A U RÉGLEMENT	to The same of the		ZOHCS L	uonques r			
		Zones publiques P						
large de recul avant minimale (mètre)	7.1	8						-
large de recul avant maximale (mètre)	7.1							
arge de recul latérale minimale (mètre)		6/6						
arge de recul arrière minimale (mètre)		9						
perficie au sol minimale	8.1.2							
açade et profondeur minimale	8.1.3							
dice d'occupation du sol (%)		140						
auteur minimale (mètre)	7	-						
auteur maximale (mètre)		15						
alle de découpe à forfait	7	-						
ntreprise artisanale	7							
îte touristique								
henil ou chatterie	7	-						
ermette				1				
abane à sucre	23.3.1	-						
AND PROCEEDINGS OF STREET, ST. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO	9.6.3.1							
	9.6.3.2			1				
	14	С						
	14.1.2	15		_				
crans tampons	9.11			1				
ormes / accès au réseau routier supérieur	12.1.5	-		1				
							_	
		-		1			-	
		-		+			_	
		-		+			_	
	/	-	-	-		-	_	
	,			-			\rightarrow	
		-						
	23,2		_					
		-		1				
		100	_	-				
Numéro(s) du(des) règlement(s)								
	arge de recul latérale minimale (mètre) arge de recul arrière minimale (mètre) ormes relatives à l'alignement arge de recul avant / réseau routier supérieur apperficie au sol minimale dice d'occupation du sol (%) auteur minimale (mètre) auteur maximale (mètre) auteur maximale (mètre) alle de découpe à forfait atreprise artisanale te touristique annil ou chatterie remette abane à sucre battage d'arbres (dans le périmètre urbain) attreposage extérieur auteur maximale de l'entreposage extérieur (m) arans tampons ormes / accès au réseau routier supérieur otection des rives et du littoral anne à risque d'inondation otection des talus otection du couvert forestier esures applicables en bordure de certains lacs ormes / résidences en zone AV (article 59) ormes / résidences en zone F et RU (4 ha) ormes applicables aux installations d'élevage ormes / abri forestier ormes / camp de piégeage ou prospection minière ai sur la protection du territoire agricole aglement relatif aux PIIA	arge de recul latérale minimale (mêtre) 7.3 arge de recul arrière minimale (mêtre) 7.2 cormes relatives à l'alignement 7.1.2 arge de recul avant / réseau routier supérieur 7.1.3 aperficie au sol minimale 8.1.2 cade et profondeur minimale 8.1.3 dice d'occupation du sol (%) 8.2 auteur maximale (mêtre) 8.3 auteur maximale (mêtre) 8.3 lle de découpe à forfait 6.6 atreprise artisanale 6.7 te touristique 6.9 aenil ou chatterie 7.3 auteur maximale (mêtre) 8.3 auteur maximale (mêtre) 8.3 lle de découpe à forfait 8.6 atreprise artisanale 9.6 atreprise artisanale 9.6 atreprise artisanale 10.7 atreprise artisanale 10.8	arge de recul latérale minimale (mètre) arge de recul arrière minimale (mètre) permes relatives à l'alignement arge de recul avant / réseau routier supérieur perficie au sol minimale quade et profondeur et et et quade et qu	arge de recul latérale minimale (mètre) arge de recul arrière minimale (mètre) 7.2 9 primes relatives à l'alignement 7.1.2 - arge de recul avant / réseau routier supérieur 7.1.3 - perficie au sol minimale 8.1.2 - dice d'occupation du sol (%) 8.2 - auteur maximale (mètre) 8.3 - auteur maximale (mètre) 9.6 - auteur maximale (d'a) auteur maximale de l'entreposage extérieur (m) 14 auteur maximale (mètre) auteur	arge de recul latérale minimale (métre) arge de recul arrière minimale (métre) 7.2 9 3 6/6 arge de recul arrière minimale (métre) 7.2 9 3 7.1.2 - 4 7.1.3 - 5 7.1.2 - 7 7.1.3 - 7 7.1.3 - 7 7.1.3 - 7 7.1.3 - 7 7.1.3 - 7 7.1.3 - 7 7.1.3 - 8 7.1.2 - 8 8.1.2 - 8 8.1.3 - 8 8.1.3 - 8 8.1.3 - 8 8.2 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.4 - 8 8.3 - 8 8.4 - 8 8.4 - 8 8.5 - 8 8.5 - 8 8.6 - 8 8.7 - 8 8.8 - 8 8.8 - 8 8.9 - 8 8.0 - 8 8.0 - 8 8.1 - 8 8.1 - 8 8.2 - 8 8.3 - 8 8.3 - 8 8.4 - 8 8.5 - 8 8.5 - 8 8.6 - 8 8.7 - 8 8.8 - 8 8.8 - 8 8.9 - 8 9 8 - 8 9 8 - 8 9 8 - 8 9 8 - 8 9 8 - 8 9 8 - 8 9 8 8 - 8 9 9 8 8 - 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	arge de recul latérale minimale (mêtre) 7.3 6-6 arge de recul arrière minimale (mêtre) 7.2 9 7.1 2 - 7.1 3 - 7.1 2 - 7.1 3 - 7. 1 3	arge de recul latérale minimale (mètre) 7.3 6/6 arge de recul arrière minimale (mètre) 7.2 9 7.1.2 - 7.1.3 - 7.1.2 - 7.1.3 - 7.1.3 - 7.1.3 - 7.1.4 - 7.1.5 - 7.1.5 - 7.1.5 - 7.1.5 - 7.1.5 - 7.1.6 - 7.1.6 - 7.1.7 - 7.1.7 - 7.1.8 - 7.1.8 - 7.1.9 - 7.1.9 - 7.1.1 - 7.1.1 - 7.1.2 - 7.1.3 - 7.1.3 - 7.1.3 - 7.1.3 - 7.1.3 - 7.1.3 - 7.1.4 - 7.1.3 - 7.1.5 - 7.1.5 - 8.1 - 8.1.2 - 8.1 - 8.1.3 - 8.1.3 - 8.1.4 - 8.1.3 - 8.1.5 - 8.2 - 8.3 - 8.3 - 8.3 - 8.3 - 8.3 - 8.4 - 8.4 - 8.5 - 8.6 - 8.7 - 8.7 - 8.8 - 8.9 - 8.9 - 8.1 - 8.1 - 8.1 - 8.2 - 8.3 - 8.4 - 8.4 - 8.5 - 8.6 - 8.7 - 8.7 - 8.8 - 8.9 - 8.9 - 8.9 - 8.1 - 8.1 - 8.2 - 8.3 - 8.3 - 8.4 - 8.4 - 8.5 - 8.6 - 8.7 - 8.8 - 8.9 - 8.9 - 8.9 - 8.1 - 8.1 - 8.2 - 8.3 - 8.3 - 8.4 - 8.4 - 8.5 - 8.6 - 8.7 - 8.7 - 8.8 - 8.9 - 8.1 - 8.2 - 8.3 - 8.4 - 8.5 - 8.5 - 8.5 - 8.5 - 8.5 - 8.5 - 8.6 - 8.	arge de recul latérale minimale (mêtre) 7.3 6-66 7.4 9 7.5 9 7.6 9 7.7 1.2 - 7.7 1.2 1.2 1.2 1.2 1.2 1.2 1.2 1.2 1.2 1.2

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Règlement 819-23 5